

Liberté – Egalité – Fraternité
République Française
Département de l'YONNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 10 juillet, à vingt heures trente.

Nbre de Membres :
En Exercice : 15
Présents : 11 - Votants : 15
Convocation : 03/07/2026
Transmission pref : 15/07/2026
Affichage : 15/07/2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué par Christina Rangdet s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie – 2 Place de la Mairie, sous la présidence de Christina Rangdet

Etaient présents MMs C RANGDET, D TRIGO, C TEYGEMAN, O BOURACHON, C GODÉ, JL DESMOLIN, A BRIARD, M MOREDDU, P MOSCARA, A DUBOIS

Pouvoirs : V RIBEIRO à P MOSCARA, M ROUX à A DUBOIS, T BEYRAND à C RANGDET, F BLONDEAU à C TEYGEMAN

Absents : V RIBEIRO, M ROUX, A DUBOIS, C TEYGEMAN, T BEYRAND, F BLONDEAU

SECRETAIRE DE SEANCE : P MOSCARA

Le procès-verbal de la réunion de conseil municipal du vendredi 05 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

Il est proposé de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU COMITÉ DES FÊTES DE
COURLON SUR YONNE, FESTI' CULTURE

Le conseil approuve à l'unanimité

48/2026 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU COMITÉ DES FÊTES DE COURLON SUR YONNE, FESTI' CULTURE

Le **Comité des fêtes de Courlon-sur-Yonne – Festi'Culture** a récemment repris son activité sous l'impulsion d'une nouvelle équipe dirigeante, désireuse de relancer les animations et manifestations au sein de la commune. Cette dynamique contribue à renforcer le lien social, à favoriser la vie associative et à proposer aux habitants des événements fédérateurs participant à l'animation du territoire. Par courrier en date du 05 juillet 2026, l'association a sollicité le soutien financier de la commune afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de son programme d'animations. Une réserve de **260,00 €** a été prévue par la délibération n° 2026-32 du Conseil municipal relative à l'attribution des subventions aux associations au titre de l'exercice 2026.

Afin d'accompagner la relance de cette association et de soutenir son programme d'activités, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer au Comité des fêtes de Courlon-sur-Yonne – Festi'Culture une **subvention complémentaire de 500,00 €**, portant le montant total de l'aide communale à **760,00 €** pour l'exercice 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Liberté – Egalité – Fraternité
République Française
Département de l'YONNE

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE COURLON – SUR – YONNE**

Vu la délibération n° 2026-32 du Conseil municipal portant attribution de subventions à diverses associations de la commune au titre de l'exercice 2026 ;

Vu la demande de subvention présentée par le Comité des fêtes de Courlon-sur-Yonne ;

Vu le budget principal 2026 de la commune ;

Considérant que le Comité des fêtes de Courlon-sur-Yonne – Festi'Culture contribue à l'animation de la commune et que la reprise de ses activités présente un intérêt public local en favorisant le lien social, la vie associative et les manifestations ouvertes à la population ;

Des questions sont posées sur le retour de la préfecture concernant les déclarations et les nouveaux statuts de l'association, et si les dirigeants ont perçu le reliquat bancaire de l'ancienne association. Le récépissé n'est toujours pas parvenu, les démarches administratives sont donc pour le moment suspendues.

Après en avoir délibéré, à la majorité avec une abstention

DÉCIDE :

Article 1 : D'attribuer au **Comité des fêtes de Courlon-sur-Yonne** une **subvention complémentaire de fonctionnement de 500,00 €** au titre de l'exercice 2026.

Article 2 : Précise que cette subvention complémentaire s'ajoute à la somme de **260,00 €** prélevée sur la réserve prévue par la délibération n° 2026-32, portant ainsi le montant total de l'aide communale accordée au Comité des fêtes à **760,00 €** pour l'exercice 2026.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 de la commune, chapitre 65.

Article 4 : Autorise Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**49/2026 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP)
DUE PAR GRDF POUR L'ANNEE 2026**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz naturel exploités par GRDF donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP), conformément aux dispositions de l'article R. 2333-114 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

GRDF a informé la Commune de Courlon-sur-Yonne, par courrier en date du 13 mai 2026, du montant de la redevance due pour l'année 2026, soit un montant total de **330,00 €**, calculé selon la formule suivante : **$(0,035 \times L + 100) \times CR$** où :

Liberté – Egalité – Fraternité
République Française
Département de l'YONNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

- **L** = 3 698 mètres (longueur des canalisations sous domaine public communal) ;
- **CR** = 1,44 (coefficient de revalorisation).

Il est rappelé que cette redevance constitue une recette inscrite au budget communal, plus précisément au compte **70323** (redevances d'occupation du domaine public).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2333-114 ;

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 fixant les modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz ;

VU le courrier de GRDF en date du 13 mai 2026, adressé à la Commune de Courlon-sur-Yonne, fixant le montant de la redevance pour l'année 2026 à 330,00 € ;

VU le budget communal de l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel est soumise au paiement d'une redevance annuelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que GRDF a transmis à la Commune un état détaillé du calcul de la redevance pour l'année 2026, s'élevant à 330,00 € ;

CONSIDÉRANT que ce montant a été calculé selon la formule légale et les données communiquées par GRDF, à savoir une longueur de canalisations de 3 698 mètres et un coefficient de revalorisation de 1,44 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'approuver ce montant et d'autoriser le Maire à procéder au recouvrement de cette créance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par GRDF pour l'année 2026 est fixé à **330,00 € (trois cent trente euros)**.

Article 2 : Le Maire est autorisé à émettre le titre de recette correspondant et à procéder au recouvrement de cette somme auprès de GRDF, à l'adresse suivante : GRDF – Délégation Concessions Est 10 Viaduc Kennedy – BP 50358 54007 Nancy Cedex.

Article 3 : La recette correspondante sera inscrite au budget communal au compte **70323** (redevances d'occupation du domaine public).

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

50/2026 INSTITUTION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES RODP TÉLÉCOM

Madame le Maire rappelle que les opérateurs de communications électroniques occupent le domaine public routier communal pour l'implantation de leurs réseaux.

- Conformément aux dispositions du Code des postes et des communications électroniques, cette occupation donne lieu au versement d'une redevance au profit de la commune.
- Afin de simplifier la gestion administrative de cette redevance et de disposer d'un fondement juridique pérenne pour son recouvrement, il est proposé au Conseil municipal d'instituer une délibération permanente.
- Les modalités de calcul de cette redevance étant fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, son montant sera déterminé chaque année en fonction des éléments de patrimoine déclarés par les opérateurs et des coefficients d'actualisation applicables.
- L'adoption de cette délibération permettra ainsi de procéder chaque année à la liquidation de la redevance et à l'émission des titres de recettes correspondants, sans qu'il soit nécessaire de délibérer annuellement sur son principe.
- Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47 ;

Vu les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de communications électroniques, notamment celles issues du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Considérant que les opérateurs de communications électroniques occupent le domaine public routier communal pour l'implantation et l'exploitation de leurs infrastructures de télécommunications ;

Considérant que cette occupation ouvre droit au versement d'une redevance au profit de la commune ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de disposer d'une délibération permanente afin de sécuriser juridiquement le recouvrement annuel de cette redevance, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Liberté – Egalité – Fraternité
République Française
Département de l'YONNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 – Institution de la redevance

La commune de **Courlon-sur-Yonne** institue la Redevance d'Occupation du Domaine Public routier communal due par les opérateurs de communications électroniques.

Article 2 – Modalités de calcul

La redevance sera calculée chaque année conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Son montant sera déterminé :

- selon les plafonds fixés par les textes en vigueur ;
- en appliquant les coefficients d'actualisation publiés annuellement ;
- sur la base des éléments de patrimoine (artères aériennes, artères souterraines et emprises au sol) communiqués par les opérateurs de communications électroniques.

Article 3 – Liquidation et recouvrement

Madame le Maire est autorisée à procéder annuellement à la liquidation de la redevance, à émettre les titres de recettes correspondants et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur recouvrement.

Article 4 – Imputation budgétaire

Les recettes correspondantes seront inscrites chaque année au budget communal à l'article 70323.

Article 5 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

51/2026 APPROBATION ET MISE EN PLACE DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

EXPOSÉ DES MOTIFS

- De quoi s'agit-il ? C'est le "code de bonne conduite" et le guide d'organisation de nos réunions (comment donner une procuration, comment poser des questions, les délais de convocation, etc.). Les communes de plus de 1 000 habitants ont l'obligation légale de se doter d'un tel document.
- L'enjeu : Approuver la mise à jour de notre fonctionnement interne pour garantir des débats démocratiques et transparents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-7, L. 2121-8 et suivants, imposant aux communes de 1 000 habitants et plus d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal ;

Vu le projet de règlement intérieur proposé et transmis aux conseillers municipaux parallèlement à la convocation de la présente séance ;

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

Considérant que ce règlement intérieur a pour objet de définir le mode d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal de Courlon-sur-Yonne dans le respect des textes législatifs, afin de faciliter le fonctionnement démocratique de l'assemblée communale ;

Considérant que ce document fixe notamment la périodicité des séances, les modalités de convocation, l'accès aux dossiers, le fonctionnement des commissions municipales et comités consultatifs, ainsi que le droit d'expression des conseillers ;

Entendu l'exposé de Monsieur/Madame le Maire ;

Un conseiller s'interroge sur le fait de devoir respecter le délai de trois jours francs pour l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour mais de ne laisser que 3 jours ouvrés pour consulter les documents en mairie, mais si le délai tombe un week end, cela ampute les temps de consultations. Lui est répondu que les Conseils se tiendront les vendredis, et que donc, les jours ouvrés seront systématiques. Il est proposé de retirer la mention du RI « consulter les documents ~~uniquement~~ en Mairie » page 2

Après en avoir délibéré, à la majorité avec une voix contre

DÉCIDE

- **Article 1 :** D'**approuver** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Courlon-sur-Yonne tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Article 2 :** De **dire** que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 13 juillet 2026, après transmission au contrôle de légalité.
- **Article 3 :** De **charger** Madame le Maire de procéder aux formalités de publicité, notamment par l'affichage en mairie et la mise en ligne sur le site internet de la commune, ainsi que sa notification à l'ensemble des membres du conseil municipal.

52/2026 AUTORISATION DE VENTE DE BOIS ABATTU

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame le Maire informe que des travaux d'abattage d'arbres ont été réalisés sur la parcelle VA172.

Le bois issu de ces opérations peut être valorisé par sa mise en vente.

Conformément à la nomenclature comptable applicable, le produit de cette vente sera imputé à l'article 7022 « vente de bois ».

Une proposition tarifaire a été établie par M CEBRUNSKA pour la somme de 700.48€, tenant compte de la nature du bois, des volumes disponibles et des conditions du marché.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé

Après en avoir délibéré, à la majorité avec une abstention

ACCEPTE la proposition de M CEBRUNSKA

Liberté – Egalité – Fraternité
République Française
Département de l'YONNE
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE COURLON – SUR – YONNE**

INSCRIT les recettes correspondantes au budget communal à l'article 7022

AUTORISE Mme Le Maire à procéder aux ventes et à signer tout document afférent

53/2026 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET

EXPOSÉ DES MOTIFS

VU, le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1, R. 331-7, R.332-1 à R.332-8, R.332-10 ;

VU, le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

VU, le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

VU, le tableau des effectifs ;

La Maire informe l'assemblée,

Que, le CDD de l'agent prend fin au 31 08 2026, que l'agent a donné entière satisfaction dans ses missions confiées et compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste d'adjoint technique.

La Maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 30 heures par semaine pour le service garderie matin et soir, la restauration scolaire et l'entretien des locaux, à compter du 01 septembre 2026.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L332-14 ou L332.8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L332.8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.
- D'avoir une expérience professionnelle équivalente dans le domaine de l'enfance.
- Le niveau de rémunération de l'emploi créé IB368 et IM367.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE,

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

- **D'ADOPTER** la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 30h par semaine, à compter du 01 septembre 2026 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer le contrat le cas échéant.

54/2026 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

EXPOSÉ DES MOTIFS

- Madame le Maire expose au Conseil municipal que la Commune de Courlon-sur-Yonne fait actuellement appel à l'association *Solidarité Emploi Yonne Nord* (SEYN) pour assurer des missions d'aide journalière dans le cadre de la restauration scolaire et du ménage des locaux. Le contrat d'insertion de l'agent actuellement en poste au sein de cette association prend fin le 31 août 2026. Compte tenu de la satisfaction apportée par cet agent dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, il apparaît nécessaire de pérenniser ce poste en créant un emploi permanent à temps non complet.

- Il est proposé de créer un emploi permanent à temps non complet, annualisé à **12,73/35ème**, correspondant aux besoins permanents du service de restauration scolaire et entretien des locaux, pour une durée initiale de 12 mois, du **1er septembre 2026 au 31 août 2027**. Cette création s'inscrit dans le cadre des besoins structurels de la collectivité en matière de restauration scolaire et d'entretien des locaux.

VU, le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1, R331-7, R332-1 à R332-8, R332-10,

VU, le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

VU, le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU, le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

La Maire informe l'assemblée,

Que, compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste de catégorie C d'adjoint technique à temps non complet.

La Maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent de catégorie C d'adjoint technique à temps non complet, à raison de

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

12.73h/35eme annualisées pour assurer des missions d'aide journalière dans le cadre de la restauration scolaire et du ménage des locaux, à compter du 01 septembre 2026.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à temps non complet ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L332-8 5 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L332-8 5 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- Le motif invoqué : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- Le niveau de recrutement : CAP/BEP dans le domaine de l'entretien des locaux ou de la restauration collective, ou expérience professionnelle équivalente.
- La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, dans la limite de l'Indice Brute 367, Indice Majoré 366, compte tenu notamment de l'expérience professionnelle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE,

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 16h/semaine, soit 12.73h/35eme annualisées, à compter du 01 septembre 2026 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.

55/2026 SURVEILLANCE STRUCTURELLE DE L'EGLISE SAINT LOUP

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune de Courlon-sur-Yonne est propriétaire de l'église Saint-Loup, édifice patrimonial présentant des risques structurels nécessitant un suivi continu.

Depuis 2021, la société OSMOS assure une surveillance structurelle de cet ouvrage via un dispositif de monitoring en temps réel, permettant d'anticiper les éventuelles dégradations et de garantir la sécurité des usagers.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la poursuite de ce suivi pour les années 2026 et 2027, conformément à l'offre de service n° 2026-IST-MCSY-1.0 du 18 mai 2026 proposée par OSMOS. Cette offre inclut les prestations de base (gestion administrative, transfert et hébergement des données, analyse et ingénierie avec deux rapports annuels) ainsi que les options 1 (extension

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

de garantie et maintenance préventive) et 2 (définition des seuils de surveillance et gestion des alertes), jugées essentielles pour une vigilance accrue.

Le montant total de la prestation, s'élève à **23 470 € HT** pour les deux années, soit **11 960 € HT** pour 2026 et **11 510 € HT** pour 2027. Ce choix s'inscrit dans une démarche de préservation du patrimoine communal et de prévention des risques, en cohérence avec les obligations légales incombant à la collectivité en matière de sécurité des bâtiments publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 relatifs aux compétences du maire en matière de gestion du domaine communal ;

VU le Code du patrimoine, notamment son article L. 621-1 relatif à la conservation des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Loup, propriété de la Commune, nécessite un suivi structurel continu afin de prévenir tout risque d'effondrement ou de dégradation majeure ;

CONSIDÉRANT que la société OSMOS assure depuis 2021 une surveillance efficace de cet édifice, permettant d'anticiper les interventions nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'offre de service proposée pour les années 2026 et 2027 inclut des prestations essentielles pour garantir la pérennité de l'ouvrage, notamment la définition des seuils de surveillance et la gestion des alertes ;

CONSIDÉRANT que le montant global de la prestation, bien que significatif, est justifié par la nécessité de préserver un patrimoine historique et d'assurer la sécurité des usagers ;

Une modification est souhaitée car les montants des documents préparatoires ne correspondent pas à la somme totale présentée sur les devis. La somme retenue sera donc **20 720 € HT** pour l'option 1.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Courlon-sur-Yonne autorise la signature du contrat avec la société OSMOS pour la poursuite de la surveillance structurelle de l'église Saint-Loup pour les années 2026 et 2027, conformément à l'offre n° 2026-IST-MCSY-1.0 du 18 mai 2026.

Article 2 : Le montant total de la prestation, incluant les options 1, est fixé à **20 720 € HT** (soit **10 360 € HT** pour 2026 et **10 360 € HT** pour 2027), conformément au détail figurant dans l'offre.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURLON – SUR – YONNE

Article 3 : Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget communal, sur la ligne budgétaire dédiée à la préservation du patrimoine.

Article 4 : Le maire est autorisé à signer tous les actes et documents relatifs à l'exécution du présent contrat.

DECISIONS DU MAIRE

Décision du Maire 2026-01 Décision portant sur la signature du convention d'usage avec la SAUR pour la gestion des pompes de relevage de la commune

Décision du Maire 2026-02 Décision portant sur le contrat de prestation de vérifications générales périodiques des équipements périodiques communaux avec la société Yonne Contrôle

INFORMATIONS DU MAIRE

-Démission de Madame Catherine Teygeman du conseil municipal notifiée par le Préfet ce jour. Madame le Maire annonce que Elisa Rangdet, intégrera le conseil municipal à sa suite, et qu'une élection d'un adjoint sera organisée lors du prochain conseil municipal.

-Les festivités du 14 juillet, ainsi que le feu d'artifice sont annulées en raison de l'alerte orange canicule ordonnée par le Préfet.

-Le plan Orsec a été lancé,

-Mme Briard s'interroge sur le label « village en poésie », la commune de courlon en bénéficie t'elle toujours du label ?

-Mme Briard signale l'absence d'affichage réglementaire des convocations du conseil municipal aux réunions de juin et juillet 2026. La publication sur le site internet n'aurait pas non plus été effectuée. Preuve en est apportée par Madame le Maire de la demande de publication au prestataire, un manquement est cependant reconnu sur l'affichage dans les panneaux physiques, et une attention particulière sera donnée à l'avenir à cette tâche...

-Mme Briard informe que le pont du canal de Bourgogne figurant dans un arrêté du Maire n'existe pas et sollicite la modification dudit arrêté. Note est prise de cette remarque, mais cet arrêté étant un arrêté temporaire de voirie (2026-30), il n'était exécutoire que le 06 juillet 2026. Il ne sera donc évidemment pas modifié.

-JL Desmolin remercie Madame le Maire pour l'octroi d'une salle.

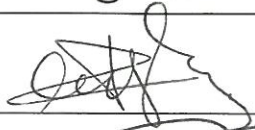
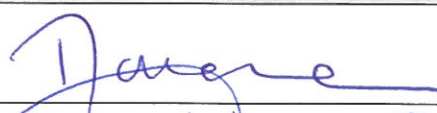
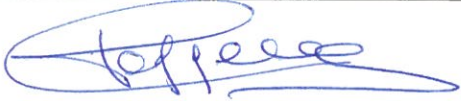
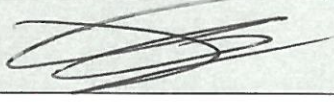
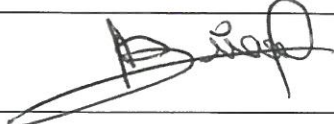
-O Bourrachon demande qu'une intervention des équipes techniques fassent un peu de ménage dans le chemin des fossés.

La séance est levée à 21h15

Mairie de COURLON-SUR-YONNE

Approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil Municipal
du vendredi 10 juillet 2026

Feuille de signatures

Christina Rangdet	
Dylan Trigo	
Catherine Teygeman	
Thierry Beyrand	
Patricia Moscara	
Alain Dubois	
Martine Rouix	
Christophe Teygeman	
Ofélia Bourachon	
Vincent Ribeiro	
Caroline Godé	
Fabrice Blondeau	
Jean Luc Desmolin	
Aline Briard	 avec observation.
Michel Moreddu	

A Courlon-sur-Yonne, le 04 septembre 2026

Mme le Maire,

